

**PROJET POUR ENQUÊTE
PUBLIQUE**



**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
de la Zone Industrielle et Portuaire de Petit Couronne**

**Communes de PETIT-COURONNE, VAL-DE-LA-HAYE, GRAND-COURONNE ET
OISSEL**

Établissements BUTAGAZ et DEPOT ROUEN PETIT COURONNE

**Bilan de la concertation
préalable à l'enquête publique**

Août 2018

Table des matières

1. Préambule.....	5
2. Élaboration du projet de PPRT.....	6
3. Déroulement de l'association.....	8
3.1. Réunions d'association des Personnes et Organismes Associés (POA), COPIL et communication auprès des enjeux.....	8
a) Première réunion des Personnes et Organismes Associés le 5 juillet 2010.....	8
b) Comité de Pilotage du PPRT du 19 octobre 2016.....	8
c) Deuxième réunion des Personnes et Organismes Associés du 11 octobre 2017.....	9
d) Troisième réunion des Personnes et Organismes Associés du 15 mars 2018.....	9
3.2. Consultation et avis des POA.....	9
a) Avis de la société BUTAGAZ.....	10
b) Avis de la société DRPC.....	10
c) Avis du représentant au CHSCT de la société DRPC.....	10
d) Avis de la société VALGO.....	10
e) Avis de la Métropole Rouen Normandie.....	13
f) Avis du Grand Port Maritime de Rouen (GPMR).....	14
g) Avis du SIRACED-PC.....	15
h) Avis de SNCF Réseau.....	15
i) Avis de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Rouen.....	17
3.3. Prise en compte des observations formulées lors de la consultation des POA.....	18
3.4. Modification du projet de PPRT avant enquête publique.....	18
4. Déroulement de la concertation.....	21
4.1. Mise à disposition des documents en mairie.....	21
4.2. Mise à disposition des documents sur le site internet de la DREAL Normandie.....	22
4.3. Réunions du CLIC - CSS.....	22
4.4. Réunions publiques.....	23

Annexes

- Annexe 1 Arrêté préfectoral du 12 mars 2010 de prescription du PPRT de la zone Rouen Ouest
- Annexe 2 Arrêté préfectoral du 14 avril 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 de prescription du PPRT de la zone Rouen Ouest
- Annexe 3 Arrêté préfectoral du 9 septembre 2011 prorogeant du délai d'instruction du PPRT de la zone Rouen Ouest
- Annexe 4 Arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 de prescription du PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne
- Annexe 5 Arrêté préfectoral du 2 juin 2014 prorogeant du délai d'instruction du PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne
- Annexe 6 Arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 prorogeant du délai d'instruction du PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne
- Annexe 7 Arrêté préfectoral du 8 juin 2017 prorogeant du délai d'instruction du PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne
- Annexe 8 Arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 de prescription du PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne
- Annexe 9 Arrêté préfectoral du 9 mai 2018 prorogeant du délai d'instruction du PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne
- Annexe 10 Compte-rendu de la réunion des Personnes et Organismes Associés du 5 juillet 2010
- Annexe 11 Compte-rendu du Comité de Pilotage du 19 octobre 2016
- Annexe 12 Compte-rendu de la réunion des Personnes et Organismes Associés du 11 octobre 2017
- Annexe 13 Compte-rendu de la réunion des Personnes et Organismes Associés du 15 mars 2018
- Annexe 14 Arrêté préfectoral du 4 août 2005 de création du Comité Local d'Information et de Concertation de la zone Rouen Ouest
- Annexe 15 Arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 de création de la Commission de Suivi des Sites de la zone Rouen Ouest
- Annexe 16 Compte-rendu de la réunion du CLIC de la zone Rouen Ouest du 20 novembre 2008
- Annexe 17 Compte-rendu de la réunion du CLIC de la zone Rouen Ouest du 19 mai 2009
- Annexe 18 Compte-rendu de la réunion du CLIC de la zone Rouen Ouest du 23 avril 2010
- Annexe 19 Compte-rendu de la réunion du CLIC de la zone Rouen Ouest du 25 septembre 2012
- Annexe 20 Compte-rendu de la réunion du CLIC de la zone Rouen Ouest du 12 septembre 2013
- Annexe 21 Compte-rendu de la réunion de la CSS de la zone Rouen Ouest du 23 juin 2017
- Annexe 22 Compte-rendu de la réunion de la CSS de la zone Rouen Ouest du 30 mars 2018
- Annexe 23 Compte-rendu de la réunion de la CSS de la zone Rouen Ouest du 7 juin 2018
- Annexe 24 Compte-rendu de la réunion publique du 11 avril 2018 pour la commune de Grand-Couronne
- Annexe 25 Compte-rendu de la réunion publique du 17 avril 2018 pour la commune de Val-de-la-Haye
- Annexe 26 Compte-rendu de la réunion publique du 23 avril 2018 pour les communes de Petit-Couronne et Oissel
- Annexe 27 Avis de la société BUTAGAZ émis dans le cadre de la consultation des POA.
- Annexe 28 Avis de la société DRPC (direction et représentante du personnel) émis dans le cadre de la consultation des POA.
- Annexe 29 Avis de la société VALGO émis dans le cadre de la consultation des POA.
- Annexe 30 Avis de la Métropole Rouen Normandie émis dans le cadre de la consultation des POA.
- Annexe 31 Avis du Grand Port Maritime de Rouen émis dans le cadre de la consultation des POA.
- Annexe 32 Avis du SIRACED-PC émis dans le cadre de la consultation des POA.
- Annexe 33 Avis de SNCF Réseaux émis dans le cadre de la consultation des POA.

Annexe 34 Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen émis dans le cadre de la consultation des POA.

1. Préambule

Selon les dispositions prévues à l'article L.515-15 du code de l'environnement, « *L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36* », soit pour chaque établissement classé SEVESO seuil haut susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur de ses limites de site.

Conformément à cet article, l'État doit donc élaborer un PPRT autour des établissements BUTAGAZ à Petit-Couronne et DRPC à Petit-Couronne (le dépôt DRPC étant la seule partie encore exploitée de l'ancienne raffinerie PETROPLUS). L'élaboration du PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne a été prescrite par arrêté préfectoral du 12 mars 2010 modifié par arrêtés préfectoraux des 14 avril 2010, 13 décembre 2012 et 13 septembre 2017, et prorogée par arrêtés préfectoraux des 9 septembre 2011, 2 juin 2014, 9 décembre 2015, 8 Juin 2017 et 9 mai 2018 (cf.annexes 1 à 9).

Conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement, l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription du 13 décembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 fixe les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

« 1. La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure tels que arrêté de prescription, cartographie des aléas et des enjeux, premier projet de PPRT soumis aux personnes et organismes associés...) sont tenus à la disposition du public en mairies de Grand Couronne, Petit-Couronne, Val de la Haye et Oissel. Ils sont également accessibles sur un site internet spécifique, accessible à l'adresse suivante : www.spinfos.fr, rubrique PPRT.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les mairies des communes concernées, ou par courrier électronique accessible par le site internet précité. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

2. Une réunion publique d'information sera organisée pour chacune des communes concernées. Ces réunions pourront être éventuellement regroupées.

En tant que de besoin, d'autres réunions publiques d'information pourront être organisées.

3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public en préfecture de la Seine-Maritime, en mairies de Grand Couronne, Petit-Couronne, Val de la Haye et Oissel et sur le site internet précité. »

2. Élaboration du projet de PPRT

Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT, en date du 13 décembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017, a prévu d'associer à l'élaboration du plan :

- la société BUTAGAZ ;
- la société DRPC ;
- la société des pétroles Shell ;
- les représentants des CHSCT des sociétés précitées ;
- des représentants des associations de protection de l'environnement ;
 - l'association Horizon Normandie Nature Environnement (HNNE) ;
 - l'association Centre d'Action Régionale pour le Développement de l'Education Relative à l'Environnement (CARDERE) ;
- des représentants des riverains :
 - l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » ;
 - l'antenne rouennaise de la Confédération Nationale du Logement ;
 - Habitat 76 ;
 - l'Union Sociale pour l'Habitat Normandie ;
 - la société VALGO ;
 - le groupement d'entreprises riveraines « Alliance Seine Ouest » ;
- la commune de Grand Couronne ;
- la commune de Petit Couronne ;
- la commune de Oissel ;
- la commune de Val de la Haye ;
- la Métropole Rouen Normandie ;
- le président ou un représentant de la Commission de Suivi de Sites de Rouen Ouest (CSS) ;
- le Département de la Seine-Maritime ;
- la Région Normandie ;
- le Grand Port Maritime de Rouen ;
- le Service de la Navigation de la Seine ;
- la Préfecture de Seine-Maritime : Service de Sécurité Civile de Seine-Maritime (SIRACED-PC) ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime (SDIS 76) ;
- la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) ;
- les entreprises SNCF et RFF ;
- l'Office Nationale des Forêts ;

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen.

Les communes concernées ont été consultées sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation du PPRT de la zone industrielle et portuaire de la zone de Rouen Ouest.

Les conseils municipaux ont émis un avis sur le projet d'arrêté de prescription du PPRT :

- la commune de Val de la Haye en date du 10 décembre 2009 ;
- la commune de Oissel en date du 17 décembre 2009 ;
- la commune de Grand-Couronne en date du 17 décembre 2009 ;
- la commune de Petit-Couronne en date du 17 décembre 2009 ;
- la commune de Quevillon en date du 2 octobre 2010 ;
- la commune de Canteleu en date du 16 décembre 2009 ;
- la commune de Petit-Quevilly en date du 5 février 2010 ;
- la commune de Grand-Quevilly en date du 21 décembre 2009 ;

Lors de la modification de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT en décembre 2012, les conseils municipaux ont à nouveau rendu un avis sur le nouveau projet d'arrêté de prescription du PPRT :

- la commune de Val de la Haye en date du 12 septembre 2012 ;
- la commune de Quevillon en date du 17 septembre 2012 ;
- la commune de Canteleu en date du 24 septembre 2012 ;
- le maire de Rouen en date du 21 septembre 2012 ;
- le maire de Petit-Quevilly en date du 20 septembre 2012 ;
- le maire de Grand-Quevilly en date du 17 août 2012 ;
- le maire de Grand-Couronne en date du 21 août 2012 ;
- le maire de Petit-Couronne en date du 7 septembre 2012 ;

Lors de la modification de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT en septembre 2017, le conseil municipal de Oissel a à nouveau rendu un avis sur le projet de PPRT en date du 26 juin 2017 ;

Les communes non citées ci-dessus sont réputées avoir rendu des avis favorables.

La procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques a été présentée aux membres du CLIC Rouen Ouest le **19 mai 2009**.

3. Déroulement de l'association

3.1. Réunions d'association des Personnes et Organismes Associés (POA), COPIL et communication auprès des enjeux

Les personnes et organismes associés (POA), listés ci-dessus, ont participé à 3 réunions d'association.

a) *Première réunion des Personnes et Organismes Associés le 5 juillet 2010*

La **première réunion des Personnes et Organismes Associés** s'est tenue le **5 juillet 2010** (cf. annexe 10). Elle avait pour objectif de présenter la démarche d'élaboration du futur PPRT de la zone Rouen Ouest prescrit par arrêté préfectoral du 12 mars 2010. L'ordre du jour était le suivant :

- présentation de la démarche d'élaboration du PPRT,
- présentation des activités des 8 établissements à l'origine du risque (GPN, RUBIS TERMINAL et ses 4 dépôts, BUTAGAZ, PETROPLUS et SOCIETE DES PETROLES SHELL),
- présentation des premières cartes d'aléas issues de l'instruction des études de dangers des 8 établissements concernés,
- présentation des principes d'élaboration du PPRT : analyse des enjeux, stratégie.

Faute d'éléments précis sur les aléas dus aux établissements à l'origine du risque et des conséquences du futur PPRT sur les enjeux présents dans le périmètre d'étude, les élus présents lors de cette réunion demandent la suspension de la séance.

b) *Comité de Pilotage du 19 octobre 2016*

Par arrêté préfectoral du 13 décembre 2012, le PPRT de Rouen Ouest a été scindé en deux et le PPRT de la ZIP de Petit Couronne a été prescrit (cf. paragraphe 3.2.2 du titre 3 de la notice de présentation). La raffinerie de Petit-Couronne, mise en service en 1929 et exploitée depuis 2008 par la société PETROPLUS Raffinage Petit-Couronne a cessé son activité fin 2012. La société PETROPLUS Raffinage Petit-Couronne a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en 2013. Les unités de la raffinerie ainsi que le parc de stockage associé ont fait l'objet d'actions de mise en sécurité effectuées par la cellule liquidative permettant de supprimer le risque technologique pour les populations voisines.

Un comité de pilotage, présidé par monsieur le préfet, associant notamment les élus locaux, les syndicats et les acteurs du développement économique a été mis en place dans le but d'assurer un avenir industriel au site de la raffinerie. Dans le cadre de ce comité de pilotage, une étude visant à définir un schéma d'ensemble pour une ré-industrialisation du site a été menée.

L'ordonnance du 28 avril 2014 du Tribunal de Commerce de Rouen a désigné la société VALGO en tant que repreneur du site. Le projet de la société VALGO comprend la reprise du parc de stockage d'hydrocarbures de la raffinerie limitée à la partie dite du Milthuit par la société BOLLORE ENERGIES. Cette décision a été présentée au comité de pilotage et s'inscrit dans le schéma de ré-industrialisation du site.

Aussi, par courrier du 15 octobre 2014, la société BOLLORE ENERGIES a déposé un dossier de changement d'exploitant pour le dépôt d'hydrocarbures du Milthuit, la gare routière et les appontements fluviaux. Le 18 novembre 2014, le projet de transfert d'autorisation d'exploitation du stockage du MILTHUIT au bénéfice de la société BOLLORE ENERGIES a été présenté et a reçu un avis favorable du CODERST de Seine Maritime. L'arrêté préfectoral d'autorisation a été signé le 8

février 2016.

L'objectif de cette réunion d'un Comité de Pilotage du 19 octobre 2016 réunissant Mme la préfète, les élus, les industriels à l'origine du risque, la société VALGO, la société des Pétroles Shell et les services instructeurs, était de présenter la carte des aléas stabilisée suite à la reprise des activités par BOLLORÉ ENERGIES, aujourd'hui société Dépôt Rouen Petit Couronne (DRPC) et tenant compte de l'arrêt définitif du stockage de GPL dans les cavernes souterraines par la société des Pétroles Shell. Également, les premières propositions de stratégie ont été évoquées dans les zones d'aléas définies.

c) Deuxième réunion des Personnes et Organismes Associés du 11 octobre 2017

La deuxième réunion des Personnes et Organismes Associés s'est tenue **le 11 octobre 2017** (cf. annexe 12). L'objectif de cette réunion était de présenter les activités des sociétés BUTAGAZ et DRPC dans leurs configurations actuelles ainsi que les actions de réduction du risque à la source ayant conduit à la réduction des zones d'aléas permettant aujourd'hui de présenter une nouvelle stratégie pour le PPRT. Également, la société des Pétroles Shell a réalisé une présentation de la mise à l'arrêt définitif des cavernes de stockage souterrain de GPL. Un point sur les enjeux et les études de vulnérabilité en cours de finalisation a été fait. Enfin, il a été présenté aux Personnes et Organismes Associés les principes du projet de règlement.

d) Troisième réunion des Personnes et Organismes Associés du 15 mars 2018

La troisième réunion des Personnes et Organismes Associés s'est tenue **le 15 mars 2018** (cf. annexe 13). L'objectif de cette réunion était de présenter les projets de règlement, cahier de recommandations et cartes associées (dont le plan de zonage réglementaire) avant la réalisation de la consultation officielle des Personnes et Organismes Associés prévue à l'article L.515-22 du code de l'environnement. L'ensemble des documents avait été envoyé préalablement à la réunion.

Peu d'observations ont été émises lors de cette réunion. Les interrogations ont porté sur le financement des travaux prescrits sur les habitations et notamment sur les 10 % du coût restant à charge des propriétaires.

En parallèle de la tenue de l'ensemble des réunions listées ci-dessus, un groupe de travail relatif aux infrastructures s'est réuni à six reprises (le 1^{er} juillet 2011, le 1^{er} février 2012, le 22 novembre 2013, le 3 avril et le 14 octobre 2014, et le 29 juin 2017) avec les principaux acteurs concernés pour établir les propositions de stratégie autour des infrastructures incluses dans le périmètre d'étude des PPRT des zones industrielles et portuaires de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly, et de Petit-Couronne : les services instructeurs, les deux industriels à l'origine du risque et les gestionnaires de voiries (Grand Port Maritime de Rouen et la Métropole Rouen Normandie). Ces réunions ont permis d'aboutir à la proposition définie au paragraphe 6.4 du titre 6 de la notice de présentation.

3.2. Consultation et avis des POA

Le projet de PPRT a été formalisé par les services instructeurs et transmis pour avis aux personnes et organismes associés (y compris l'ensemble des membres de la CSS) par courrier du 24 mai 2018.

Le recueil des avis des Personnes et Organismes Associés est formalisé ci-dessous.

a) *Avis de la société BUTAGAZ*

Par courrier électronique du 26 juillet 2018, la société BUTAGAZ a informé les services instructeurs qu'elle n'émettait pas de remarques particulières dans le cadre de cet avis demandé aux Personnes et Organismes Associés.

b) *Avis de la société DRPC*

Par courrier du 30 juillet 2018, la société DRPC a transmis un avis favorable au projet de PPRT de la ZIP de Petit Couronne.

c) *Avis du représentant du personnel de la société DRPC*

Par courrier du 30 juillet 2018, Mme BETHGNIES, responsable QHSE de la société DRPC a transmis un avis favorable au projet de PPRT de la ZIP de Petit Couronne, en tant que représentante du personnel de la société.

d) *Avis de la société VALGO*

Par courrier du 9 août 2018, la société VALGO a rappelé que les usages futurs envisageables pour le site de l'ancienne raffinerie Petroplus, sont « *susceptibles de couvrir une large gamme d'activités, autour de la notion de plateforme logistique, allant du simple transport, voire stockage de matériaux, aux installations plus complexes de messagerie ou de distribution de biens issus du commerce en ligne. La valeur et les emplois, directs ou induits, créés à partir de ces différents types d'activité (qui entrent le plus souvent dans la catégorie des installations classées) varie fortement (de 10 à 50 personnes par hectare de terrain), et Valgo souhaite à ce stade n'en voir exclure aucune. [...] il apparaît que la zone d'aléa liée au flux thermique continu sur 3 heures (...) et d'une puissance supérieure à 8 kw/m² affecterait l'emprise de l'ancienne raffinerie sur une dizaine d'hectares (classement en zone « r »), avec de graves conséquences sur la viabilité économique du programme de reconversion. Valgo souhaite donc obtenir de la part de la DREAL des précisions sur les prescriptions susceptibles de s'appliquer aux bâtiments et activités impactés par ce niveau de risque « r », ainsi de manière plus générale que sur les zones « B » et « b » du projet de PPRT ».*

Réponse des services instructeurs :

Le site de l'ancienne raffinerie PETROPLUS est effectivement impacté par des aléas thermiques et de surpression qui résultent des activités de Butagaz, et des tuyauteries associées aux appointements de DRPC. Il en résulte des zones R, r, B et b qui impactent le site actuellement propriété de VALGO.

Dans la zone R (un peu moins de 5 hectares concernés chez VALGO), le règlement PPRT prévoit de limiter drastiquement la présence de population sans lien avec les entreprises à l'origine du risque. Ne sont autorisées que les activités portées par les entreprises à l'origine du risque, les activités en lien direct ou prestataires de celles-ci mais portées par des tiers. Les constructions, infrastructures ou installations sans fréquentation humaine permanente (un bassin de gestion d'eaux pluviales par exemple), sont elles aussi autorisées. On notera par ailleurs que le PLU de Petit Couronne a récemment fait l'objet d'une mise en compatibilité pour repositionner un espace boisé classé à l'endroit impacté par cette zone R. Les contraintes du PPRT et du PLU de Petit Couronne ont donc été optimisées pour limiter l'interdiction d'activité au strict minimum.

Dans la zone r (un peu moins de 6 hectares concernés chez VALGO), outre les installations en lien avec les établissements à l'origine du risque déjà autorisés en zone R, sont aussi autorisées les installations classées compatibles avec les risques présents (c'est-à-dire pour lesquelles on peut protéger le personnel présent), sous réserve de faible densité d'occupation (50 personnes par hectare de terrain). Les activités citées par VALGO dans son avis relèvent toutes de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et la densité d'occupation citée par VALGO est compatible avec le règlement proposé, qui ne s'oppose donc pas à de tels projets. On notera que, compte tenu des flux thermiques (de 3 à 8 kW/m² pour les effets thermiques continus) et des surpressions (de 35 à plus de 50 mbars) qui pourraient survenir dans la zone, des dispositions constructives (fixées au paragraphe II.IV.1.2 du règlement du PPRT) s'imposeront aux locaux qui seront construits. Dans le cas d'entrepôts, ceux-ci seront par ailleurs soumis à la réglementation existante (arrêté ministériel du 11 avril 2017), qui impose par exemple des murs coupe-feu 2 heures sur toute la périphérie des bâtiments.

Dans la zone B (un peu plus de 9 hectares concernés chez VALGO), les activités économiques, installations classées ou non, sont autorisées, mais avec la même contrainte de limitation de densité d'occupation, dont on a vu plus haut qu'elle ne pose pas de problème dans les exemples cités.

La zone b (un peu moins de 26 hectares concernés chez VALGO) est une zone d'autorisation, dans laquelle toutes les activités, classées ou non, sont autorisées, à l'exception des établissements recevant du public difficilement évacuables.

Au global, il y a ainsi plus de 43 hectares sur le site de l'ancienne raffinerie pour lesquels le règlement PPRT n'apporte pas de contrainte, et 15 hectares sur lesquels la densité d'occupation est limitée à une valeur compatible avec les activités projetées, et des dispositions constructives sont imposées. On notera que ces contraintes constructives, qui résultent de la possibilité de survenance de phénomènes dangereux du fait des installations riveraines, s'appliqueraient de toutes façons à toute entreprise qui voudrait s'implanter sur ces terrains, en application des principes du code du travail qui dispose que chaque chef d'entreprise doit assurer la protection de ses salariés vis-à-vis des risques auxquels ils peuvent être soumis en fonction du lieu où ils travaillent.

Le projet de règlement, qui ne s'oppose pas aux projets envisagés par VALGO, est donc maintenu dans sa rédaction initiale proposée aux POA concernant les activités économiques autorisées en zones « R » et « r ».



Extrait du plan de zonage du PLU 2017 de Petit Couronne

e) *Avis de la Métropole Rouen Normandie*

Par délibération du 25 juin 2018, le conseil de la Métropole Rouen Normandie a émis un avis favorable sur le projet de PPRT avec les observations suivantes :

- « en termes d'habitat, la Métropole a engagé un dispositif d'accompagnement des riverains dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques de Saint Pierre les Elbeuf et Lubrizol.

À ce stade, elle envisage de poursuivre ce dispositif pour le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la zone Industriale-Portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly. En fonction des garanties financières de l'État et du retour d'expérience des dispositifs mis en œuvre, elle pourra renouveler le dispositif d'accompagnement pour le présent PPRT »,

- « La Métropole a mis en place une coordination à l'échelle de son territoire, entre les détenteurs du pouvoir de police de chaque commune, le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) et ses services, sur la signalétique d'information de danger le long des infrastructures routières, des itinéraires de déplacement doux et des arrêts de transport collectifs. Elle est en mesure de mettre en œuvre tout le dispositif de signalisation et de signalétique, avec les communes, sur l'ensemble de son territoire dès 2019, y compris sur les arrêts de transports en commun et aux abords des axes de modes actifs (vélos et piétons) »,

- « En terme de circulation, la Métropole a engagé une étude prenant en compte les trafics à venir liés au développement économique sur le site de l'ancienne raffinerie PETROPLUS et aux éventuels aménagements de voirie nécessaires sur le territoire de Petit-Couronne »,

- « Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration. Son arrêt est envisagé en février 2019. Quelle que soit la date d'approbation du PPRT de la ZIP de Petit-Couronne, celui-ci sera intégré à ce nouveau document de planification. »,

- « Au regard des études de vulnérabilité des infrastructures, la Métropole plébiscite le dispositif de 5 feux clignotants avec signalétique adaptée. »

Réponse des services instructeurs :

Le PPRT de la ZIP de Petit Couronne fera l'objet comme les autres PPRT métropolitains de Comités Techniques de Suivi suite à son approbation. On retrouvera notamment un Comité Technique Habitat qui aura pour objectif la mise en œuvre des mesures de prescription sur les habitations existantes en partenariat avec tous les financeurs dont la Métropole Rouen Normandie.

Concernant la signalisation d'information et la signalétique routière, les services instructeurs ont en effet été associés à la démarche volontaire et constructive de la Métropole de mise en compatibilité des obligations des gestionnaires de voiries et détenteurs du pouvoir de police aux dispositions des PPRT approuvés et celui en cours d'instruction, objet de la présente consultation. Les PPRT de la ZIP de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly et de la ZIP de Petit-Couronne sont ainsi rédigés pour assurer une cohérence sur la mise en œuvre de ces moyens d'informations des différents usagers des infrastructures présentes au sein de périmètres d'exposition aux risques situés dans la Métropole Rouen Normandie.

En ce qui concerne les réflexions menées sur la revitalisation industrielle de l'ancienne raffinerie PETROPLUS et les aménagements associés de la voirie, les services instructeurs ont participé aux échanges avec les différentes parties prenantes afin de présenter un projet de PPRT dont les prescriptions et recommandations sont compatibles avec les projets de développement économique de la zone. Le consensus autour de ces projets entre services de l'État, collectivités et porteurs de projet a été obtenu sur les prescriptions et recommandations proposées.

Concernant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, conformément à l'article L. 515-23 du Code de l'Environnement, le PPRT vaut servitude d'utilité publique et doit donc être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

Enfin, concernant les infrastructures routières, l'article IV.4.1 du projet de règlement du PPRT prévoit que « *Les gestionnaires des voiries doivent mettre en place un dispositif physique permettant l'interdiction de la circulation aux abords immédiats des activités à l'origine des risques au niveau des infrastructures routières qui traversent les zones "R", "r" et des infrastructures desservant les activités à l'origine des risques.* ». Ces dispositifs physiques peuvent être des feux clignotants avec signalétique adaptée, dispositifs retenus dans le cadre du PPRT de la ZIP de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly.

f) Avis du Grand Port Maritime de Rouen (GPMR)

Par courrier du 13 juillet 2018, le président du grand port maritime de Rouen a émis un avis favorable assorti d'une remarque sur la notice de présentation qui mentionne en page 77, article 6.4.2.2 que le PPRT « *prescrit des mesures organisationnelles pour informer le personnel navigant dans le périmètre d'exposition des risques de la présence d'une zone à risques notamment au niveau des quais, et le former aux mesures particulières à prendre en cas d'alerte conformément aux dispositions du P.P.I de Rouen.* »

Le Grand Port Maritime de Rouen indique qu'il « *ne peut mettre en œuvre une telle disposition dans la mesure où ce personnel navigant, sauf cas particulier, ne relève ni de ses effectifs, ni de sa responsabilité et qu'il lui est par ailleurs formellement impossible de mettre en œuvre une mesure de cet ordre* ». Il est proposé que la notice de présentation soit rédigée de la même manière que le règlement du PPRT qui prévoit que « *Les gestionnaires des voies navigables s'attachent à informer les usagers navigants, au sein du périmètre d'exposition aux risques, de la présence d'une zone à risques au niveau des quais, et former le personnel du gestionnaire des voies navigables aux mesures particulières à prendre en cas d'alerte conformément aux dispositions du Plan Particulier d'Intervention (PPI) ° de Rouen.* » à l'article IV.4.6.

Réponse des services instructeurs :

La notice de présentation, à son paragraphe 6.4.2.2, est modifiée conformément aux dispositions prescrites dans le projet de règlement du PPRT.

g) Avis du SIRACED-PC

Par courrier du 6 juillet 2018, le SIRACED PC de la préfecture de la Seine Maritime a émis les observations suivantes :

- la notice de présentation mentionne à son titre 2.2.3 des dates d'approbation de Plans Communaux de Sauvegarde sans préciser les dates de mise à jour des Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM) pour les communes de Oissel et Val-de-la-Haye,
- l'annexe 1 du projet de règlement mentionne que les plans d'urgence des entreprises impactées doivent être compatibles avec les dispositions des POI et du PPI de la zone de Rouen. « *Il convient de noter que le PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne fait référence au PPI de la zone de Rouen approuvé en 2016. Ce PPI couvre uniquement les risques et les mesures d'urgence en cas d'accident technologique sur le site de BUTAGAZ. Pour le site de DRPC, un PPI de site devra être élaboré pour organiser la réponse à un accident industriel sur ces installations.* »

Réponse des services instructeurs :

La notice de présentation, à son titre 2.2.3, a été complétée avec les dates de mise à jour des DICRIM des communes de Oissel et Val-de-la-Haye.

Concernant les plans d'urgence prescrits aux entreprises impactées, il est ajouté la conformité au futur PPI DRPC (modification de la notice de présentation, du règlement et du cahier de recommandations) sachant que :

- celui-ci sera rédigé et proposé en consultation d'ici la fin de l'année 2018 par le SIRACED-PC,
- les plans d'urgence seront en tout état de cause conformes aux dispositions et éléments énoncés dans les POI des deux établissements à l'origine du risque.

h) Avis de SNCF Réseau

Par courrier électronique du 19 juillet 2018, la société SNCF réseau, Direction Territoriale Normandie propose les modifications suivantes au projet de PPRT de la ZIP de Petit-Couronne :

– en zone « R » du zonage réglementaire, il est demandé que soit ajouté aux projets autorisés : « *Un projet de transport en commun de voyageurs, sous réserve de mesures de protection permettant de limiter le risque à un niveau acceptable pour les passagers et le personnel* » ainsi qu' « *un projet de modification de l'infrastructure ferroviaire pour augmenter le transport de marchandises* »,

– pour « *les autres zonages traversés par la ligne* » qu'il soit fait en sorte que « *ces types de projets soient possibles* ».

Réponse des services instructeurs :

La zone « R » sur la ligne SNCF visée correspond à une zone d'aléas thermique et de surpression de niveau TF – TF+. La zone « R » touchant la voie ferrée est due à plusieurs phénomènes très intenses (8 phénomènes créant des flux thermiques de plus de 8 kW/m², 3 phénomènes de surpression supérieure à 140 mbars, et 2 phénomènes avec des surpressions de plus de 200 mbars).

En mars 2013, le CETE Normandie Centre et l'INERIS ont réalisé un cahier technique sur les solutions de réduction de la vulnérabilité des usagers des voies de transport (voies routières et ferrées) qui recueille des études de vulnérabilité des infrastructures réalisées et identifie les principaux outils et moyens de protection des infrastructures utilisés. Trois types de mesures sont proposées : les ouvrages de protection, les mesures d'aménagement et de modifications des conditions de circulation et de stationnement, et les mesures organisationnelles. Ce cahier technique montre que face à des phénomènes de surpression de forte intensité et à cinétique très rapide seuls les ouvrages à trois parois (type tranchées couvertes, tunnel, couverture ou couverture remblayée) peuvent résister aux phénomènes.

Il est également précisé que « *Ces solutions lourdes ne sont pas toujours raisonnablement applicables pour une voie existante en raison de difficultés de réalisation et des difficultés de maintien de la circulation qui peuvent se poser sur ces voies.* » et que « *la seule solution admissible sur une voie existante semble l'ouvrage de couverture hors sol, toutefois, son coût est très élevé, sa construction sur voie existante s'avère complexe et le maintien de la circulation difficile durant toute ou partie de la durée des travaux.* »

Dans l'état actuel de l'infrastructure ferroviaire, le transport de passagers est donc interdit. Si un projet d'aménagement assurant une protection complète et continue (sur toute la longueur de la zone

exposée aux risques) des passagers était présenté par un porteur de projet, celui-ci serait néanmoins instruit et pourrait être autorisé.

Il est donc proposé de modifier l'autorisation en zone « R » et « r » (titre II du projet de règlement) :

- en ajoutant la possibilité de transport de marchandises tel que :
« la réalisation ou la modification d'infrastructures routières, ferroviaires et maritimes permettant les transports de marchandises, la desserte des activités autorisées et l'acheminement des secours ».
- en mentionnant l'interdiction de transport de voyageurs en l'état actuel de l'infrastructure ferroviaire, mais en indiquant la possibilité d'instruction d'un projet d'aménagement qui assurerait une protection complète et continue des passagers.
- Également, le titre IV réglementant les usages est modifié pour préciser explicitement à l'article IV.4.2 que *« en zones « R » et « r », seul le transport de marchandises est autorisé. ».*

i) Avis de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Rouen

Par courrier du 18 juillet 2018, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole a émis un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- *« plusieurs bâtiments accueillant des activités industrielles sont concernés à la fois par le périmètre de risques bleu foncé « B » et le périmètre bleu clair « b ». Cette situation semble préoccupante car elle risque de complexifier pour les entreprises concernées la mise en œuvre de projets de développements puisque ces derniers devront respecter les règles applicables sur ces deux zones. »* Il est donc demandé *« que des mesures plus pragmatiques et plus souples soient adoptées pour les entreprises concernées par cette problématique. »*,

- *« le projet de règlement ne prévoit aucune disposition permettant le reprise des locaux d'activités devenus vacants à la suite du déménagement ou de la mise en liquidation judiciaire de la société occupant initialement les bâtiments. »* Il est ainsi demandé que *« le règlement autorise la réoccupation par une activité équivalente en termes de risques générés, des locaux devenus vacants suite au départ ou à la liquidation judiciaire de l'entreprise installée initialement sur le site. »*

- il est demandé *« la modification de l'article IV.4.3 du règlement afin d'autoriser, en dehors des zones « R » et « r », la réalisation d'aires d'attente et de stationnement pour les poids-lourds transportant des marchandises autres que des matières dangereuses. »*

- il a été remarqué que *« ce projet de PPRT ne prescrit ni zone d'expropriation ni secteur de délaissement. »* Si la CCI se réjouit *« de constater qu'aucune mesure coercitive en matière foncière n'est envisagée sur les locaux d'activités présents dans le périmètre »*, il est constaté *« que cette situation prive les entreprises concernées par le PPRT de la possibilité de bénéficier des mesures alternatives, définies à l'article L.515-16-6 et qui ont fait l'objet de deux circulaires pour préciser leur objet et leur mise en œuvre (circulaires des 31 mars 2016 et 7 novembre 2017). Ainsi en l'absence de périmètres d'expropriation ou de délaissement, il ne sera pas possible pour les entreprises présentes dans le secteur de demander à bénéficier d'aides financières de l'État, des collectivités et des entreprises à l'origine des risques, pour réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité et d'études permettant de définir une nouvelle organisation de l'activité. »*

Réponse des services instructeurs :

Concernant les activités économiques existantes au sein des zones « B » et « b », conformément à l'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le PPRT n'imposera pas de travaux de protection sur les locaux existants, concernant les risques identifiés sur les cartes annexées au projet de règlement. Il appartient au responsable d'entreprise d'assurer la protection de ses employés. Ceci peut se traduire par des dispositions constructives (renforcement, isolation, ...), ou par des moyens organisationnels qu'il conviendra de définir et de tester régulièrement.

Concernant les distinctions des zones « B » et « b », le plan de zonage réglementaire a été élaboré suivant les éléments fournis dans les études de dangers des exploitants à l'origine du risque. Cette distinction permet sur les projets futurs, notamment des activités économiques, un champ d'autorisation plus large. Le regroupement de zones (qui serait l'une des mesures pragmatiques souhaitées par la CCI) conduit généralement à une restriction d'autorisation plus importante sur un périmètre plus important (les niveaux d'aléas majorant devant être retenus sur un regroupement de zones).

Concernant la reprise des locaux d'activités devenus vacants à la suite du déménagement ou de la mise en liquidation judiciaire de la société occupant initialement les bâtiments, le projet de règlement autorise la reprise d'activités selon les conditions dédiées à chaque zone.

Concernant l'article IV.4.3 du projet de règlement, il est interdit uniquement en zones « R » et « r » les aires d'attente et de stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD). Cela veut dire implicitement que les aires d'attentes et de stationnement des autres véhicules sont autorisées y compris dans les zones « R » et « r », à l'exception des aires de repos comme mentionné à l'article IV.4.7 du règlement.

Enfin, les services instructeurs accueillent de façon également positive l'absence de mesures foncières, notamment sur des activités économiques dans une zone fragilisée et en cours de revitalisation. Concernant les zones « R » et « r » situées sur l'emprise de l'ancienne raffinerie PETROPLUS (niveaux d'aléas thermiques TF+ à F), aucun secteur de mesures foncières n'a été prescrit conformément à la note de doctrine sur le « *Traitement des activités économiques* » de mai 2011 considérant que :

- au moment de l'élaboration du PPRT, aucune activité avec fréquentation permanente n'est recensée sur ces zones, et en conséquence « *il n'est pas utile d'envisager la mise en œuvre de mesures foncières* » (paragraphe II.2.2 de la note),
- dans le projet de développement futur sur ces zones, le règlement est compatible avec les projets recensés (notamment l'implantation de la zone E.B.C. - Espace Boisé Classé - qui se superpose avec la zone « R ») qui devront respecter les prescriptions techniques.

La notice de présentation – paragraphe 8.3.3 est complétée en ce sens.

3.3. Prise en compte des observations formulées lors de la consultation des POA

La prise en compte des observations formulées par les Personnes et Organismes Associés a été formalisée dans le présent document à l'issue de la phase de consultation de deux mois. Les documents composant le projet de PPRT ont été modifiés conformément aux remarques et réponses des services instructeurs énoncés ci-dessus.

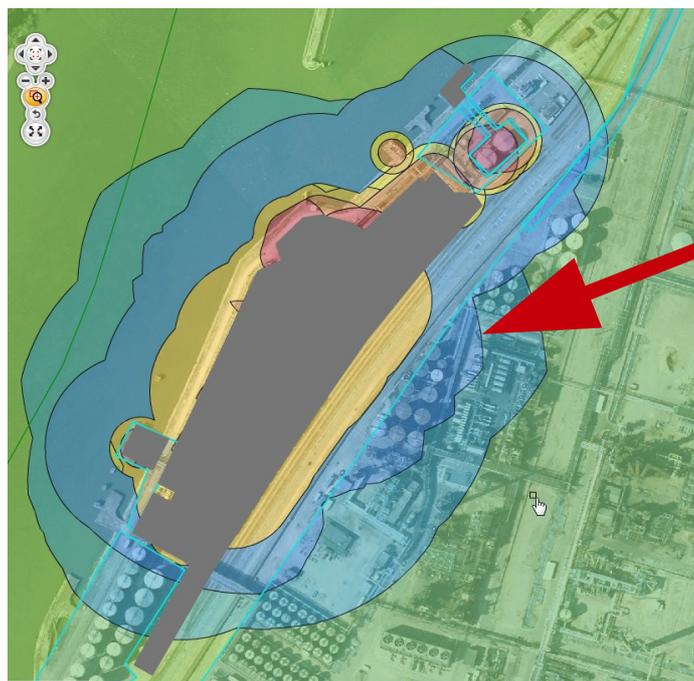
3.4. Modification du projet de PPRT avant enquête publique

Par courrier reçu le 26 juillet 2018, la société BUTAGAZ a transmis un dossier de notification de modification « Evolution des zones de stockage de bouteilles sur le site de Petit-Couronne ». Cette évolution n'entraîne pas d'augmentation des capacités de stockage de GPL encadrées par la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} avril 2016. Cependant, celle-ci conduit à modifier les zones d'aléas surpression de niveau M+ sur l'emprise de l'ancienne raffinerie du fait de l'ajout d'une nouvelle zone de stockages de bouteilles au plus près de la limite d'autorisation du site, côté boulevard maritime, avec un nouveau phénomène dangereux de surpression. Les cartes ci-après illustrent cette modification :

Zoom de la carte d'aléas de surpression **avant** évolution des zones de stockage de BUTAGAZ



Zoom de la carte d'aléas de surpression **après** évolution des zones de stockage de BUTAGAZ



La zone impactée correspond à une zone classée Espace Boisé Classé au PLU de la commune de Petit Couronne. Elle n'a donc pas vocation à accueillir une présence humaine et de nouvelles constructions ou aménagements, ou de nouveaux usages. L'augmentation d'aléa sur cette zone n'a donc aucun impact sur les activités humaines.

De plus, cette évolution ne conduit pas à modifier le zonage réglementaire du PPRT, ni les dispositions du règlement et du cahier de recommandations.

En conséquence, les services instructeurs proposent de modifier le projet de PPRT de la ZIP de Petit Couronne soit les cartes d'aléa surpression (comme présenté à la page 35 de la notice de présentation et l'annexe 3 du projet de règlement) ainsi que les cartes des niveaux d'intensité des effets de surpression (annexe 4 du projet de règlement) et des types d'ondes de surpressions et temps d'application (annexe 5 du projet de règlement) avant l'enquête publique.

4. Déroulement de la concertation

4.1. Mise à disposition des documents en mairie

Des registres permettant de recueillir des observations ont été mis à la disposition du public (avec l'arrêté de prescription du PPRT et l'ensemble du projet de PPRT) dans les mairies :

- de Petit-Couronne ;
- de Grand-Couronne ;
- de Oissel ;
- de Val-de-la-Haye.

Aucune remarque n'a été enregistrée au sein de ces registres au cours de l'élaboration du projet de PPRT.

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT fixant les modalités de la concertation du 12 mars 2010, ses arrêtés modificatifs des 14 avril 2010, 13 décembre 2012 et 13 septembre 2017 ainsi que les arrêtés préfectoraux de prorogation des délais d'élaboration du PPRT des 2 juin 2014, 9 décembre 2015, 8 juin 2017 et 9 mai 2018 (cf.annexes 1 à 9) ont été affichés dans les mairies de Petit-Couronne, Grand-Couronne, Oissel et Val-de-la-Haye pendant le délai réglementaire d'un mois.

L'information concernant la prescription et les prorogations du délai d'élaboration du PPRT (ainsi que la possibilité de consultation des arrêtés préfectoraux en mairie, en Préfecture ou sur le site internet de la DREAL) a également été effectuée via le bulletin de l'arrondissement de Rouen ou Paris Normandie:

—

4.2. Mise à disposition des documents sur le site internet de la DREAL Normandie

Au fur et à mesure de l'avancée du projet de PPRT, les documents relatifs à son élaboration ont été mis en ligne sur le site <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>, rubrique « risques industriels et naturels » / « Risques technologiques accidentels »/ « Les PPRT »). On y retrouve notamment :

- les arrêtés de prescription du PPRT et les arrêtés de prolongation du délai d'instruction,
- les comptes-rendus des diverses réunions (CLIC, CSS, réunions des personnes et organismes associés).
- le projet de PPRT adressé pour avis aux personnes et organismes associés pour la consultation officielle de deux mois.

Le bilan de la concertation et le projet de PPRT soumis à l'enquête publique seront mis en ligne sitôt leurs rédactions finalisées.

On notera que le site Internet www.spinfos.fr n'est plus en service, mais sa page d'accueil renvoie au site internet de la DREAL visé ci-dessus, de manière à garantir la continuité de l'accès à l'information.

4.3. Réunions du CLIC - CSS

Dans le cadre de la pré-concertation et de la concertation, 5 réunions du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone Rouen Ouest, créé par arrêté préfectoral en date du **4 août 2005**, modifié par arrêté du **30 janvier 2017** pour devenir **Commission de Suivi des Sites (CSS) de la zone Rouen ouest**, ont été organisées avec à l'ordre du jour des points sur l'avancement du PPRT :

- le **20 novembre 2008** : présentation de la démarche d'élaboration du PPRT et du projet de périmètre d'étude (cf. annexe 16) ;
- le **19 mai 2009** : point d'avancement de l'élaboration du PPRT avec présentation des compléments des études de dangers transmis par les exploitants et du périmètre d'étude retenu (cf. annexe 17) ;
- le **23 avril 2010** : point d'avancement de l'élaboration du PPRT avec présentation des arrêtés préfectoraux de prescriptions de mesures de maîtrise des risques complémentaires sur les établissements RUBIS TERMINAL et GPN, et des démarches en cours sur les établissements PETROPLUS et SOCIETE DES PETROLES SHELL (cf. annexe 18) ;
- le **25 septembre 2012** : point sur l'avancement des cartes d'aléas avec la proposition de scission du PPRT en deux zones : PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly, et PPRT de la zone industrielle de Petit-Couronne (cf. annexe 19) ;
- le **12 septembre 2013** : point d'avancement de l'élaboration du PPRT avec présentation des aléas présents au sein du périmètre d'étude du PPRT (cf. annexe 20) ;
- le **23 juin 2017** : point d'avancement de l'élaboration du PPRT avec présentation des aléas retenus suite à la fermeture de la raffinerie PETROPLUS et de la mise à l'arrêt définitif des cavernes de stockage souterrain de la société des Pétroles Shell, et de la reprise d'activités du stockage d'hydrocarbures par la société DRPC.
- le **30 mars 2018** : point d'avancement de l'élaboration du PPRT avec rappel de la stratégie et des dispositions prévues dans le règlement et le cahier de recommandations notamment, ainsi qu'une proposition de calendrier pour l'élaboration.

Les comptes-rendus de ces réunions sont annexés au présent document.

Le projet de PPRT a été soumis au vote des membres de la CSS au cours de la réunion du 7 juin 2018 où il a recueilli un avis favorable avec 1 vote contre et deux abstentions (cf. annexe 23).

4.4. Réunions publiques

Des réunions publiques, à destination des habitants des communes concernées, ont été organisées avec la participation des services instructeurs avec pour ordre du jour la présentation de la démarche PPRT, objectif de protection des populations et de maîtrise de l'urbanisme :

- le 11 avril 2018 : réunion d'information à destination des habitants de la commune de Grand-Couronne (cf. annexe 24),

- le 17 avril 2018 : réunion d'information à destination des habitants de la commune de Val-de-la-Haye (cf. annexe 25),
- le 23 avril 2018 : réunion d'information à destination des habitants concernés sur les communes de Petit-Couronne et Oissel (cf. annexe 26).